

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive ⁽¹⁾ en ce sens que, dans les circonstances du cas d'espèce, (une personne acquiert des terrains en tant que personne physique sans se voir facturer la TVA en amont, construit sur ces terrains en tant qu'entrepreneur indépendant un centre commercial, inscrit parmi les actifs de son entreprise sur la base des règles comptables nationales seulement une partie des terrains sur lesquels elle construit le centre commercial et vend ensuite le centre commercial avec l'ensemble des terrains au commanditaire du bâtiment), il faut considérer que cette personne, du fait qu'elle n'a pas inscrit les terrains parmi les actifs de son entreprise, ne les a pas inclus dans le système de la TVA et n'est ainsi pas assujettie à l'obligation de calculer et de verser la TVA en aval lors de la vente desdits terrains?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Mons (Belgique) le 9 juillet 2014
— État belge/Nathalie De Fruytier

(Affaire C-334/14)

(2014/C 303/39)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État belge

Partie défenderesse: Nathalie De Fruytier

Questions préjudicielles

- 1) L'article 13, A, [paragraphe] 1, [sous] b et c, de la sixième directive TVA ⁽¹⁾ s'oppose-t-il à ce qu'un transport de prélèvements et d'organes aux fins d'analyse médicale ou de soins médicaux ou thérapeutiques, effectué par un tiers indépendant dont les prestations sont comprises dans le remboursement opéré par la sécurité sociale en faveur de cliniques et de laboratoires, soit exonéré de TVA au titre de prestations étroitement liées à des prestations de nature médicale, c'est-à-dire ayant pour but de diagnostiquer, de soigner, et, dans la mesure du possible, de guérir des maladies ou des anomalies de santé?
- 2) Une activité de transport de prélèvements et d'organes aux fins d'analyse médicale ou de soins médicaux ou thérapeutiques, effectué par un tiers indépendant dont les prestations sont comprises dans le remboursement opéré par la sécurité sociale en faveur de cliniques et de laboratoires en vue de la réalisation d'analyses médicales, peut-elle bénéficier de l'exonération de la taxe conformément à l'article 13, A, [paragraphe] 1, [sous] b et c, de la sixième directive TVA?
- 3) La notion d'autres établissements de même nature dûment reconnus visée à l'article 13, A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut les sociétés privées dont les prestations consistent dans le transport de prélèvements humains à des fins d'analyse indispensable pour atteindre les buts thérapeutiques poursuivis par les établissements hospitaliers et de soins médicaux?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).
